

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN

99 Route Américaine
50500 Carentan-les-Marais

Références : 2023-543
Code AIOT : 0005301462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN implanté 99 Route Américaine 50500 Carentan-les-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN
- 99 Route Américaine 50500 Carentan-les-Marais
- Code AIOT : 0005301462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DUPONT D'ISIGNY produit dans son établissement situé à Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) des confiseries : pâte à mâcher (PAM), pâte à mâcher fourrée, caramels durs et tendres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des valeurs limites d'émission des effluents aqueux pré-traités, fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.5	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.5	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter des problèmes récurrents de maîtrise du pH en sortie du pré-traitement prévu à cet effet. Les derniers investissements réalisés devraient permettre de fiabiliser la neutralisation des effluents trop acides. La présence de graisse constatée dans le bassin de neutralisation ne facilite pas d'une part, la gestion du pH, et d'autre part, le respect de la valeur limite d'émission en SEH avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Une solution de traitement de ces graisses doit être mise en place afin de concourir à un meilleur pré-traitement des effluents rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a laissé accès aux installations afin de permettre à l'inspection de se dérouler dans de bonnes conditions. Le prélèvement est rendu possible du fait d'un regard positionné en amont immédiat du rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Le débit a été mesuré par le laboratoire de contrôle à l'aide d'un dispositif type manchon-déversoir qui a pu être posé afin de pouvoir comparer les résultats avec le débitmètre de l'exploitant. Les prélèvements du laboratoire ont été asservis sur les volumes rejetés et non pas un asservissement temporel car le traitement des eaux usées est réalisé par bâchées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Compte tenu de l'échec du premier prélèvement lancé le 14 juin, suite à une défaillance électrique, un nouveau prélèvement a été relancé le 15 juin et a permis de constituer un échantillon 24h exploitable le 16 juin. Le matériel posé lors de ces différentes interventions n'a pas subi de modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8																																						
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE																																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																						
Prescription contrôlée : rejet n° 1 : Les effluents du rejet n° 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes : – Température : 30° C – pH : compris entre 5,5 et 8,5 – Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l – Hydrocarbures totaux : 10 mg/l – Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l – Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l – Matières en suspension (MES) : 100 mg/l rejet n° 2 : Les effluents du rejet n° 2 dans la station communale de Carentan-les-Marais doivent respecter les valeurs limites suivantes : – Température : 30° C – pH compris entre 5,5 et 8,5 – Taux de graisse SEH : 150 mg/l Sur une période de 7 jours, le débit doit respecter : – Débit journalier maximum : 125 m3/jour – Débit horaire maximum : 8 m3/heure – Débit horaire moyen : 5 m3/heure																																						
Constats : L'analyse des résultats d'autosurveillance de mai 2022 à avril 2023 provoque les commentaires suivants pour les paramètres considérés : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th><th colspan="2">Flux journalier en kg/j</th><th colspan="2">Concentration en mg/l</th></tr> <tr> <th>moyen</th><th>maximum</th><th>moyenne</th><th>maximale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>800</td><td>1 500</td><td>17 000</td><td>26 000</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>70</td><td>280</td><td>1 500</td><td>3 000</td></tr> <tr> <td>NTK</td><td>2</td><td>4</td><td>40</td><td>50</td></tr> <tr> <td>P total</td><td>1</td><td>1</td><td>25</td><td>30</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>210</td><td>350</td><td>14 000</td><td>15 000</td></tr> </tbody> </table> contrôles inopinés opérés depuis plusieurs années. Des nœuds de graisse sont présents dans le bassin de neutralisation. L'exploitant a convenu qu'un pré-traitement des graisses serait nécessaire afin d'améliorer la qualité des effluents à neutraliser. A cet effet, 1 devis a été demandé à un prestataire externe et dont le montant des travaux a été estimé entre 21000 et 40000€. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une assistance technique (bureau d'études) peut être nécessaire et une aide financière (agence de l'eau) peut être envisageable, pour l'accompagner dans son projet. Une problématique récurrente, celle du pH, semble sur le point d'être résolue compte tenu des derniers apports techniques mis en œuvre pour réhausser le pH dans l'intervalle des limites prescrit. La nouvelle pompe doseuse de soude, tout juste installée, devrait permettre de tenir les VLE. Résultats du contrôle inopiné du 15/16 juin 2023 : Les résultats issus du contrôle inopiné réalisé par					Paramètre	Flux journalier en kg/j		Concentration en mg/l		moyen	maximum	moyenne	maximale	DCO	800	1 500	17 000	26 000	MES	70	280	1 500	3 000	NTK	2	4	40	50	P total	1	1	25	30	DBO ₅	210	350	14 000	15 000
Paramètre	Flux journalier en kg/j		Concentration en mg/l																																			
	moyen	maximum	moyenne	maximale																																		
DCO	800	1 500	17 000	26 000																																		
MES	70	280	1 500	3 000																																		
NTK	2	4	40	50																																		
P total	1	1	25	30																																		
DBO ₅	210	350	14 000	15 000																																		

le laboratoire LABOCEA site de Combourg (bénéficiant des agréments et accréditation nécessaires) ont révélé des dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) pour plusieurs paramètres : • Azote total Kjeldahl (NTK) : ◦ concentration mesurée de 82,7 mg/l pour un plafond fixé à 50 mg/l (soit + 65%) ; ◦ flux mesuré à 5,7 kg/j pour un plafond fixé à 4 kg/j (soit + 43%) ; • DBO5 : flux mesuré à 510 kg/j pour un plafond fixé à 350 kg/j (soit + 46%) ; • Substances extractibles à l'hexane (SEH) : concentration mesurée à 644 mg/l pour un plafond fixé à 150 mg/l (soit + 329%)
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis signé pour justifier de la réalisation de l'analyse de la DBO5 par un prestataire extérieur dûment habilité. L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les VLE qui lui sont fixées dans son arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020. Au plus tard 3 mois après réception du présent rapport, l'exploitant présente, à l'inspection des installations classées, un échéancier prévisionnel des études et travaux à engager notamment pour retirer les graisses de ses effluents (avant qu'elles ne s'introduisent dans le bassin de neutralisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées [...]
Constats : Les dépassements de valeur limite d'émission de paramètres classique, hormis sur le pH et parfois le débit, sont rarement justifiés.
Observations : Il est indispensable que lors de constats de dépassements de valeur limites d'émission, l'exploitant cite les paramètres incriminés, identifie l'origine de ces dépassements et les actions correctives mises en place pour rétablir une situation normale de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.9	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions (échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit) :	
Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	en continu
T°	journalière
pH	journalière
DCO	journalière
MES	journalière
NTK	hebdomadaire
P total	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
Constats : L'exploitant a révélé avoir des difficultés pour réaliser les analyses en DBO5 aux fréquences requises depuis le mois de novembre 2022, faute de savoir faire suffisant (l'externalisation de cette analyse est prévue). Des défauts de fonctionnements du préleveurs ont également été à l'origine d'absence d'analyses sur les paramètres à analyse journalière sur janvier, février et mars 2023. L'exploitant a commenté cette situation par des arrêts intempestifs du programme de prélèvement et sans explication rationnelle (tout est rentré dans l'ordre sans aucune intervention).	
Observations : L'exploitant respecte par tous moyens (y compris par l'externalisation des analyses, si nécessaire) les fréquences de surveillance auxquelles son établissement est soumis, pour ses rejets aqueux.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions des résultats (lorsqu'ils existent) sur GIDAF sont réalisées conformément aux fréquences requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces mesures doivent être à minima effectuées 1 fois par an par un laboratoire agréé. [...]
Constats : Le contrôle inopiné constitue à l'heure actuelle le seul contrôle de recalage effectué par l'exploitant. Compte tenu des écarts constatés entre les résultats de l'exploitant et ceux du laboratoire en charge des contrôles inopinés, au désavantage de l'exploitant, une fréquence trimestrielle de comparaison des résultats avec un laboratoire externe accrédité COFRAC serait un plus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet